Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1766/92 DU CONSEIL
du 30 juin 1992
portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

(JO L 181 du 1.7.1992, p. 21)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CEE) nº 2193/93 de la Commission du 28 juillet 1993	L 196	22	5.8.1993
►**M2**	Règlement (CE) nº 1866/94 du Conseil du 27 juillet 1994	L 197	1	30.7.1994
►**M3**	Règlement (CE) nº 3290/94 du Conseil du 22 décembre 1994	L 349	105	31.12.1994
►**M4**	Règlement (CE) nº 1528/95 du Conseil du 29 juin 1995	L 148	3	30.6.1995
►**M5**	Règlement (CE) nº 1664/95 de la Commission du 7 juillet 1995	L 158	13	8.7.1995
►**M6**	Règlement (CE) nº 1863/95 du Conseil du 17 juillet 1995	L 179	1	29.7.1995
►**M7**	Règlement (CE) nº 923/96 de la Commission du 23 mai 1996	L 126	37	24.5.1996
►**M8**	Règlement (CE) nº 1253/1999 du Conseil du 17 mai 1999	L 160	18	26.6.1999
►**M9**	Règlement (CE) nº 1510/2000 de la Commission du 12 juillet 2000	L 174	11	13.7.2000
►**M10**	Règlement (CE) nº 1666/2000 du Conseil du 17 juillet 2000	L 193	1	29.7.2000
►**M11**	Règlement (CE) nº 1104/2003 du Conseil du 26 mai 2003	L 158	1	27.6.2003

Modifié par:

►**A1**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 83 du 2.4.1996, p. 20 (1863/95)

►**C2** Rectificatif, JO L 39 du 8.2.1997, p. 23 (1863/95)

NB: Cette version consolidée contient des références à l'unité de compte européenne et/ou à l'écu. Les deux doivent être entendues, depuis le 1er janvier 1999 comme des références à l'euro — Règlement (CEE) nº 3308/80 du Conseil (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1) et règlement (CE) nº 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1).

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1766/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ([1]),

vu l'avis du Parlement européen ([2]),

vu l'avis du Comité économique et social ([3]),

considérant que les prix et les garanties offertes par les mécanismes instaurés par le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([4]), favorisent la croissance de la production céréalière à un rythme qui ne correspond plus aux capacités d'absorption du marché; que, afin d'éviter une succession de crises de plus en plus graves, la politique actuelle doit être réformée en profondeur; que cela implique que le soutien assuré par l'organisation de marché soir réorienté de façon à ne plus dépendre exclusivement des prix garantis;

considérant que la nouvelle orientation de la politique agricole commune doit aboutir à un meilleur équilibre des marchés ainsi qu'à une meilleure compétitivité de l'agriculture communautaire; que cet objectif peut être atteint par un abaissement du prix indicatif à un niveau représentant un cours escompté sur un marché mondial stabilisé; que, afin d'éviter une orientation des producteurs vers une certaine culture, il convient de fixer le prix indicatif au même niveau pour les principales céréales;

considérant que les pertes de revenu résultant de la baisse des prix sont compensées par le soutien direct à l'hectare instauré par le règlement (CEE) nº 1765/92 ([5]);

considérant que la structure des prix garantis doit permettre un écoulement des excédents à l'intérieur de la Communauté; qu'il convient dès lors de fixer un prix d'intervention à un niveau inférieur et un prix de seuil à un niveau supérieur au prix indicatif;

considérant que la nouvelle structure des prix garantis conduit à la suppression des dispositions actuelles de dérivation de prix;

considérant que le régime de soutien prévu par le règlement (CEE) nº 1765/92 se substitue à ceux prévus pour le froment dur et certaines céréales mineures; qu'il convient dès lors d'abroger ces dernières aides;

considérant que les organismes d'intervention doivent pouvoir, dans des circonstances particulières, prendre des mesures d'intervention adaptées à ces circonstances; que, toutefois, afin que l'uniformité nécessaire des régimes d'intervention soit maintenue, il convient que ces circonstances soient appréciées et ces mesures décidées sur le plan communautaire;

considérant qu'il convient que les prix d'intervention et les prix de seuil fassent, au cours de la campagne de commercialisation, l'objet d'un certain nombre de majorations mensuelles afin de tenir compte, dans une certaine mesure, des frais de magasinage et d'intérêts pour le stockage des céréales dans la Communauté, ainsi que la nécessité d'un écoulement des stocks plus en rapport avec les besoins du marché;

([1]) JO nº C 303 du 22. 11. 1991, p. 10.
([2]) Avis rendu le 7 avril 1992 (non encore paru au Journal officiel)
([3]) JO nº C 98 du 21. 4. 1992, p. 15.
([4]) JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1738/92 (JO nº L 180 du 1. 7. 1992, p. 1).
([5]) Voir page 12 du présent Journal officiel

▼B

considérant que les pommes de terre destinées à la féculerie se trouvent en concurrence directe avec les céréales destinées à la production d'amidon; que, compte tenu des mesures de réforme envisagées dans le secteur des céréales et afin d'assurer une égalité de traitement entre les productions concernées, il y a lieu de prendre des mesures analogues en ce qui concerne le secteur des pommes de terre destinées à la féculerie;

considérant que la réalisation d'un marché unique des céréales pour la Communauté implique, outre un régime de prix garantis, l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci; qu'un régime des échanges s'ajoutant au système des interventions et comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation tend également à stabiliser le marché communautaire en évitant notamment que les fluctuations des prix sur le marché mondial ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté; que, en conséquence, il convient de prévoir la perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays, tendant, l'un comme l'autre, à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté; que, en ce qui concerne les produits transformés dérivés des céréales soumis au présent règlement, il convient en outre de tenir compte de la nécessité d'assurer une certaine protection à l'industrie de transformation communautaire;

considérant que, en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction totale ou partielle de ce recours;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges, afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celle-ci nécessiterait; que, à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis de la constitution d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté; que, toutefois, le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut; que, afin de ne pas laisser dans de tels cas le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires;

considérant que, dans une situation de hauts prix sur le marché mondial, il y a lieu de prévoir la possibilité de prendre les mesures appropriées afin d'assurer l'approvisionnement de la Communauté et de maintenir la stabilité des prix sur ses marchés;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur des céréales;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales doit inclure les produits de première transformation contenant des céréales ou certains produits ne contenant pas de céréales mais directement substituables, quant à leur utilisation, aux céréales ou aux produits qui en sont dérivés;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion;

▼B

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

considérant que les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement incombent à la Communauté, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) nº 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1];

considérant que la baisse des prix communs à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement risque d'entraîner une perturbation du marché intérieur; qu'il convient dès lors de prévoir la possibilité pour la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter ces perturbations;

considérant que plusieurs dispositions concernant l'organisation des marchés dans le secteur des céréales ont été modifiées à plusieurs reprises depuis leur codification par le règlement (CEE) nº 2727/75; que ces textes, en raison de leur nombre, de leur complexité et de leur dispersion dans différents journaux officiels sont difficiles à utiliser et manquent dès lors de la clarté nécessaire que doit présenter toute réglementation; qu'il convient, dans ces conditions, de procéder à leur mise à jour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales régit les produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
a) 0709 90 60	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré
0712 90 19	Maïs doux, à l'état sec, même coupé en morceaux, ou en tranches ou bien broyé ou pulvérisé, mais non autrement préparé, autre qu'hybride destiné à l'ensemencement
1001 90 91	Froment (blé) tendre et méteil, de semence
1001 90 99	Épeautre, froment (blé) tendre et méteil, autres que destinés à l'ensemencement
1002 00 00	Seigle
1003 00	Orge
1004 00	Avoine
1005 10 90	Maïs autre qu'hybride de semence
1005 90 00	Maïs autres que de semence
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride destiné à l'ensemencement
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales
b) 1001 10	Froment (blé) dur
c) 1101 00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil
1102 10 00	Farine de seigle
1103 11	Gruaux et semoules de froment (blé)
1107	Malt, même torréfié
d)	Les produits repris à l'annexe A

[1] JO nº L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2048/88 (JO nº 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

▼M8

2. Le présent règlement s'applique sans préjudice des mesures prévues par le règlement (CE) nº 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ([1]).

▼B

Article 2

La campagne de commercialisation commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante pour tous les produits visés à l'article 1er.

TITRE PREMIER

Régime des prix et d'intervention

▼M8

Article 3

1. Pour toutes les céréales relevant de l'intervention, il est fixé un prix d'intervention égal à:

— 110,25 euros par tonne pour la campagne de commercialisation 2000/2001,

— 101,31 euros par tonne à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002.

Le prix d'intervention en vigueur en mai pour le maïs et le sorgho reste valable en juillet, août et septembre de la même année.

▼M10

2. Le prix d'intervention fait l'objet de majorations mensuelles selon le tableau de l'annexe D.

▼M8

3. Le prix d'intervention concerne le stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée. Il est valable pour tous les centres d'intervention communautaires désignés pour chaque céréale.

4. Les prix fixés par le présent règlement peuvent être modifiés en fonction de l'évolution de la situation de la production et des marchés selon la procédure à l'article 37, paragraphe 2, du traité. Une décision sera notamment prise sur une dernière réduction du prix d'intervention applicable à partir de la campagne 2002/2003, en fonction de l'évolution du marché.

▼B

Article 4

1. Les organismes d'intervention désignés par les États membres achètent le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge, le maïs et le sorgho, récoltés dans la Communauté, qui leur sont offerts, pour autant que les offres répondent aux conditions déterminées, notamment en ce qui concerne la qualité et la quantité.

2. Les achats ne peuvent avoir lieu que pendant les périodes suivantes:

— du 1er août au 30 avril en ce qui concerne l'Italie, l'Espagne, la Grèce et le Portugal,

▼A1

— du 1er décembre au 30 juin dans le cas de la Suède.

Au cas où la période d'intervention en Suède conduit à ce que les produits visés au paragraphe 1 sont détournés d'autres États membres vers l'intervention en Suède, la Commission adopte les modalités permettant de corriger les positions conformément à l'article 23,

([1]) JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

▼B

— du 1er novembre au 31 mai en ce qui concerne les autres États membres.

3. Les achats s'effectuent sur la base du prix d'intervention, affecté, s'il y a lieu, d'une bonification ou d'une réfaction fixée en fonction de la qualité.

Article 5

Les modalités d'application des articles 3 et 4 sont fixées selon la procédure prévue à l'article 23, notamment en ce qui concerne:

▼M3

▼B

— la détermination des centres d'intervention,

— les conditions minimales concernant notamment la qualité et la quantité minimales exigibles à l'intervention pour chaque céréale,

— les barèmes de bonifications et de réfactions applicables à l'intervention,

— les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention,

— les procédures et conditions de mise en vente par les organismes d'intervention.

▼M3

▼B

Article 6

1. Lorsque la situation du marché l'exige, des mesures particulières d'intervention peuvent être décidées.

Ces mesures d'intervention peuvent notamment être décidées si, dans une ou plusieurs régions de la Communauté, les prix de marché baissent ou risquent de baisser par rapport au prix d'intervention.

2. La nature et l'application des mesures particulières d'intervention ainsi que les conditions et procédures de mise en vente ou celles établies en vue de toute autre affectation des produits ayant fait l'objet de ces mesures sont décidées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 7

1. Une restitution à la production peut être accordée pour l'amidon obtenu à partir de maïs ou de blé ou pour la fécule de pomme de terre ainsi que pour certains produits dérivés utilisés dans la fabrication de certaines marchandises.

▼A1

En l'absence d'une production nationale importante d'autres céréales pour la production d'amidon et de fécule, une restitution à la production peut être accordée pour l'amidon et la fécule obtenus en Finlande et en Suède à partir d'orge et d'avoine, dans la mesure où il n'en résulte pas un accroissement du niveau de production de produits amylacés de ces deux céréales au-delà de:

— 50 000 tonnes en Finlande,

— 10 000 tonnes en Suède.

▼B

La liste des marchandises visées au premier alinéa est établie selon la procédure prévue au paragraphe 3.

2. La restitution visée au paragraphe 1 est fixée périodiquement.

3. La Commission arrête les modalités d'application du présent article et fixe le montant de ladite restitution selon la procédure prévue à l'article 23.

▼**M8**

Article 8

1. Pour les pommes de terre destinées à la fabrication de fécule de pomme de terre, il est fixé un prix minimal égal à:

— 194,05 euros par tonne pour la campagne de commercialisation 2000/2001,

— 178,31 euros par tonne à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002.

Ce prix s'applique à la quantité de pommes de terre livrée à l'usine, nécessaire à la fabrication de une tonne de fécule.

Une décision sera prise sur une nouvelle réduction du prix minimal applicable à partir de la campagne 2002/2003 compte tenu de la dernière réduction du prix d'intervention pour les céréales.

2. Il est établi un système de paiements pour les producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécule. Le montant du paiement s'applique à la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de une tonne de fécule. Il est fixé à:

— 98,74 euros par tonne pour la campagne de commercialisation 2000/2001,

— 110,54 euros par tonne à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002.

Le montant de 110,54 euros par tonne peut être majoré à partir de la campagne de commercialisation 2002/2003 compte tenu de la dernière réduction du prix d'intervention pour les céréales.

Le paiement est effectué exclusivement pour la quantité de pommes de terre couverte par un contrat de culture entre le producteur de pommes de terre et le fabricant de fécule dans la limite du contingent attribué à cette entreprise conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre ([1]).

3. Le prix minimal et le paiement sont ajustés en fonction de la teneur en fécule des pommes de terre.

4. Si la situation du marché de la fécule de pomme de terre l'exige, le Conseil arrête les mesures appropriées selon la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité.

5. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 23.

▼**M3**

TITRE II

Article 9

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1er est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application des articles 12 et 13.

Les certificats d'importation et d'exportation sont valables dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie assurant l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

([1]) JO L 197 du 30.7.1994, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1284/98 (JO L 178 du 23.6.1998, p. 3).

▼**M3**

2. La période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 10

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1er.

▼**M11**

2. Par dérogation au paragraphe 1, le droit à l'importation pour les produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 [froment (blé) tendre de haute qualité], 1002, ex 1005 excepté l'hybride de semence, et ex 1007 excepté l'hybride destiné à l'ensemencement est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 %, diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.

3. Aux fins du calcul de la charge à l'importation visée au paragraphe 2, il est constaté, pour les produits visés au paragraphe 2, des prix représentatifs à l'importation caf.

Ces prix représentatifs à l'importation caf sont établis régulièrement.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Ces modalités spécifient notamment:

a) les caractéristiques minimales pour le froment tendre de haute qualité;

b) les cotations de prix à prendre en considération;

c) la possibilité, s'il s'avère approprié, dans des cas déterminés, d'accorder aux opérateurs la possibilité de savoir avant l'arrivée des expéditions concernées la charge qui serait appliquée.

▼**M3**

Article 11

1. Sans préjudice de l'article 10 paragraphe 2, afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains des produits visés à l'article 1er, l'importation, au taux du droit prévu à l'article 10, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 228 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés notamment sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle dans laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

▼M3

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 23. Ces modalités portent notamment sur:

a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;

b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

Article 12

▼M8

1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1er découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité ou d'un autre acte du Conseil pris en vertu du traité sont ouverts et gérés conformément aux modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

▼M3

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:

— méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du «premier venu, premier servi»),

— méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite «examen simultané»),

— méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels (selon la méthode dite «traditionnels/nouveaux arrivés»).

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies.

Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion établie tient compte, où cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et, si nécessaire, selon l'échelonnement approprié, déterminent la méthode de gestion à appliquer et comportent, le cas échéant:

a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit;

b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a);

c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats à l'importation.

Dans le cas du contingent d'importation en Espagne de 2 000 000 de tonnes de maïs et de 300 000 tonnes de sorgho et du contingent d'importation au Portugal de 500 000 tonnes de maïs, ces modalités comportent, en outre, les dispositions nécessaires relatives à la réalisation des importations contingentaires ainsi que, le cas échéant, au stockage public des quantités importées par les organismes d'intervention des États membres concernés, et à leur écoulement sur le marché de ces États membres.

Article 13

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en l'état ou sous forme de marchandises reprises à l'annexe B, des produits visés à l'article 1er sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, la différence entre ces cours ou

▼M3

prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

La restitution pour l'exportation de produits visés à l'article 1er sous forme de marchandises reprises à l'annexe B ne peut pas être supérieure à celle applicable à ces produits exportés en l'état.

2. En ce qui concerne l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution, est établie la méthode:

a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles en tenant compte de l'efficacité et de la structure des exportations de la Communauté, sans toutefois créer une discrimination entre les petits et les grands opérateurs;

b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion;

c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations, lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

Les restitutions sont fixées selon la procédure prévue à l'article 23.

Cette fixation peut avoir lieu notamment:

a) de façon périodique;

b) par voie d'adjudication pour les produits pour lesquels cette procédure était prévue dans le passé.

Les restitutions fixées de façon périodique peuvent, en cas de nécessité, être modifiées dans l'intervalle par la Commission sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

4. Pour les produits visés à l'article 1er et exportés en l'état, la restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif.

5. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1er et exportés en l'état est celui qui est valable le jour de la demande du certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable ce même jour:

a) à la destination indiquée sur le certificat

ou le cas échéant

b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut pas dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, les mesures appropriées peuvent être prises.

6. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 peuvent être étendues aux produits visés à l'article 1er exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe B, selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) no 3448/93.

7. Il peut être dérogé aux paragraphes 4 et 5 pour les produits visés à l'article 1er bénéficiant des restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, selon la procédure prévue à l'article 23.

8. Sauf dérogation arrêtée selon la procédure prévue à l'article 23, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a) et b), la restitution applicable conformément au paragraphe 5 est ajustée en fonction du niveau des majorations mensuelles applicables au prix d'intervention et, le cas échéant, des variations de ce prix.

Un correctif peut être fixé, selon la procédure prévue à l'article 23. Toutefois, en cas de nécessité, la Commission peut modifier les correctifs.

▼M3

Les dispositions des premier et deuxième alinéas peuvent être appliquées totalement ou partiellement à chacun des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points c) et d), ainsi qu'aux produits visés à l'article 1er exportés sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B. Dans ce cas, l'ajustement visé au premier alinéa est corrigé par l'application à la majoration mensuelle d'un coefficient exprimant la relation entre la quantité du produit de base et la quantité de celui-ci contenue dans le produit transformé exporté ou mise en œuvre dans la marchandise exportée.

En cas d'exportation, pendant les trois premiers mois de la campagne, de malt en stock à la fin de la campagne précédente ou fabriqué à partir d'orge en stock à cette date, la restitution applicable est celle qui aurait été appliquée, pour le certificat en cause, dans le cas d'une exportation le dernier mois de la campagne précédente.

9. Dans la mesure nécessaire pour tenir compte des particularités d'élaboration de certaines boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales, les critères pour l'octroi des restitutions à l'exportation visées au paragraphe 1 et les modalités de contrôle peuvent être adaptés à cette situation particulière.

10. Le respect des limites en volume, découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence y prévues, applicables pour les produits concernés. Au regard du respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay, la validité des certificats n'est pas affectée par la fin d'une période de référence.

11. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables non attribuées ou non utilisées, et notamment celles concernant l'adaptation visée au paragraphe 9, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23. La modification de l'annexe B est effectuée selon la même procédure. Toutefois, les modalités relatives à l'application du paragraphe 6 pour les produits visés à l'article 1er exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) no 3448/93.

Article 14

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif:

— pour les produits visés à l'article 1er, destinés à la fabrication de produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points c) et d)

et

— dans des cas particuliers, pour les produits visés à l'article 1er destinés à la fabrication de marchandises visées à l'annexe B.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si la situation visée au paragraphe 1 se présente exceptionnellement urgente et si le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé par le régime du perfectionnement actif, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées au Conseil et aux États membres, dont la durée de validité ne peut pas dépasser six mois et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle décide dans le délai d'une semaine suivant la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai d'une semaine suivant le jour de sa communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision de la Commission. Si le Conseil n'a pas pris de décision dans un délai de trois mois, la décision de la Commission est réputée abrogée.

▼M3

Article 15

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

▼M8

Article 16

1. Lorsque les cours ou les prix d'un ou de plusieurs produits énumérés à l'article 1er atteignent sur le marché mondial un niveau qui perturbe ou menace de perturber l'approvisionnement du marché communautaire et que cette situation est susceptible de persister et de s'aggraver, des mesures appropriées peuvent être prises. En cas d'extrême urgence, ces mesures peuvent revêtir la forme de mesures de sauvegarde.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

▼M3

Article 17

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1er subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en respectant les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.

▼B

TITRE III

Dispositions générales

Article 18

Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les marchandises visées à l'article 1er, fabriquées ou obtenues à

▼B

partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 ni à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 19

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1er.

▼M10

▼B

Article 21

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires pour l'application du présent règlement et le respect des engagements internationaux relatifs aux céréales. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées en tant que de besoin selon la procédure prévue à l'article 23.

▼M10

Article 23

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales, ci-après dénommé «le comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte sont règlement intérieur.

▼B

Article 24

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 25

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 26

1. Le règlement (CEE) nº 2727/75 est abrogé à partir de la campagne 1993/1994.

Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles dudit règlement sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe C.

2. Les règlements suivants sont abrogés:

— à partir de la campagne 1992/1993:

 — les règlements (CEE) nº 729/89 et (CEE) nº 1346/90,

— à partir du début de la campagne 1993/1994:

 — les règlements (CEE) nº 2743/75, (CEE) nº 2744/75 en ce qui concerne les céréales, (CEE) nº 2745/75, (CEE) nº 2746/75, (CEE) nº 2747/75, (CEE) nº 2748/75, (CEE) nº 1145/76, (CEE) nº 3103/76, (CEE) nº 1188/81, (CEE) nº 1008/86, (CEE) nº 1009/86, en ce qui concerne les céréales, (CEE) nº 1581/86, (CEE) nº 1582/86, (CEE) nº 2226/88 et (CEE) nº 1835/89.

▼B

3. Pour faciliter le passage du régime actuel de l'organisation commune du marché des céréales au régime découlant du présent règlement, ou pour faciliter le passage d'une campagne de commercialisation à une autre pendant les campagnes 1993/1994, 1994/1995 et 1995/1996, la Commission, selon la procédure prévue à l'article 23, peut prendre toutes mesures transitoires jugées nécessaires.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1993/1994, à l'exception des dispositions de l'article 26 paragraphe 2 premier tiret et paragraphe 3 qui sont d'application à partir du 1er juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE A

Article 1er paragraphe 1 point d)

Code NC	Désignation des marchandises
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier
ex 1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:
1102 20	— Farine de maïs
1102 90	— autres:
1102 90 10	— — d'orge
1102 90 30	— — d'avoine
1102 90 90	— — autres
ex 1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales, à l'exception de froment (blé) de la sous-position 1103 11 et de riz des sous-positions 1103 14 00 et 1103 29 50
ex 1104	Graines de céréales autrement travaillées (mondées aplaties, en flocons, perlées, tranchées ou concassées, par exemple) à l'exception du riz de la position 1006 et des flocons de riz de la sous-position 1104 19 91; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
1106 20	Farines et semoules de sagou, des racines ou tubercules de la position 0714

▼M2

▼B

ex 1108	Amidons et fécules; inuline:
	— Amidons et fécules:
1108 11 00	— — Amidon de froment (blé)
1108 12 00	— — Amidon de maïs
1108 13 00	— — Fécule de pommes de terre
1108 14 00	— — Fécule de manioc (cassave)
ex 1108 19	— — autres amidons et fécules:
1108 19 90	— — — autres
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succedanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
ex 1702 30	— Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:
	— — autres:
	— — — autres:
1702 30 91	— — — — en poudre cristalline blanche, même agglomérée
1702 30 99	— — — — autres
ex 1702 40	— Glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose à l'exclusion d'isoglucose de la sous-position 1702 40 10
ex 1702 90	— autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):
1702 90 50	— — Maltodextrine et sirop de maltodextrine
	— — Sucres et mélasses, caramélisés:
	— — — autres:
1702 90 75	— — — — en poudre, même agglomérée
1702 90 79	— — — — autres
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
ex 2106 90	— autres:

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
	— — Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:
	— — — autres:
2106 90 55	— — — — de glucose ou de maltodextrine
ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous la forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales
ex 2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets:
2303 10	— Résidus d'amidonnerie et résidus similaires
2303 30 00	— Drèches et déchets de brasserie ou de distillerie
▼M3	
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n^{os} 2304 ou 2305:
2306 90	— autres:
	— — autres:
2306 90 91	— — — de germes de maïs
▼B	
2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:
2308 10 00	— Glands de chêne et marrons d'Inde
ex 2308 90	— autres:
2308 90 30	— — Marcs de fruits, autres que de raisins
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
ex 2309 10	— Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:
2309 10 11 2309 10 13 2309 10 31 2309 10 33 2309 10 51 2309 10 53	— — contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers (1), à l'exclusion des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits laitiers
ex 2309 90	— autres:
2309 90 31 2309 90 33 2309 90 41 2309 90 43 2309 90 51 2309 90 53	— — autres, contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers (1), à l'exclusion des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits laitiers

(1) Pour l'application de cette position, on entend par «produits laitiers» les produits relevant des positions 0401 à 0406, ainsi que des sous-positions 1702 10 et 2106 90 51.

▼**M9**

ANNEXE B

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruit ou de cacao, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0403 10	– Yoghourts:
0403 10 51 à 0403 10 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 90	– autres:
0403 90 71 à 0403 90 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau, ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	– Maïs doux
ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90 30	– Maïs doux
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exclusion de l'extrait de réglisse de la sous-position 1704 90 10
1806	Chocolat et autre préparations alimentaires contenant du cacao
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnés pour la vente au détail
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n^{o} 1905
1901 90	– autres:
1901 90 11 à 1901 90 19	– – Extraits de malt
	– – Autres:
1901 90 99	– – – autres
ex 1902	Pâtes alimentaires, mêmes cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
	– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 11 00	– – contenant des œufs
1902 19	– – autres
ex 1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	– – autres:
1902 20 91	– – – cuites
1902 20 99	– – – autres
1902 30	– autres pâtes alimentaires
1902 40	– Couscous
1903 00 00	Tapioca et succédanés préparés à partir de fécules sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (*corn flakes*, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pain à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
ex 2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:

▼**M9**

Code NC	Désignation des marchandises
	– autres:
2001 90 30	– – Maïs doux *(Zea mays* var. *saccharata)*
2001 90 40	– – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du nº 2006:
	– Pommes de terre:
	– – autres:
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons
	– autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	– – Maïs doux *(Zea mays* var. *saccharata)*
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du nº 2006:
	– Pommes de terre:
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	– Maïs doux *(Zea mays* var. *saccharata)*
ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
	– – autres:
	– – – sans addition d'alcool:
	– – – – sans addition de sucre:
2008 99 85	– – – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux *(Zea mays* var. *saccharata)*
2008 99 91	– – – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieur à 5 %
ex 2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, de thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	– – Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café:
2101 12 98	– – – autres
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
2101 20 98	– – – autres
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	– – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 19	– – – autres
	– – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 99	– – – autres
ex 2102	Levures (vivantes ou mortes): autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du nº 3002); poudres à lever préparées:
	– Levures vivantes
2102 10 31 et 2102 10 39	– – Levures de planification
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
	– autres:
2106 90 10	– – Préparations dites «fondues»
	– – autres:

▼M9

Code NC	Désignation des marchandises
2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 98	– – – autres
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
	– Whiskies
2208 30 32 à 2208 30 88	– – autres que whisky «Bourbon»
2208 50	– Gin et genièvre
2208 60	– Vodka
2208 70	– Liqueurs
	– autres:
	– – autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:
	– – – n'excédant pas 2 l:
2208 90 41	– – – – Ouzo
	– – – – autres:
	– – – – – Eaux-de-vie:
	– – – – – – autres:
2208 90 52	– – – – – – – Korn
2208 90 57	– – – – – – autres
2208 90 69	– – – – – autres boissons spiritueuses
	– – – excédant 2 l:
	– – – – Eaux-de-vie:
2208 90 74	– – – – – autres
2208 90 78	– – – – autres boissons spiritueuses
2905 43 00	Mannitol
2905 44	D-glucitol (sorbitol)
ex 3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons:
	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:
	– – des types utilisés pour les industries des boissons:
	– – – Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:
	– – – – autres (ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 0,5 % vol):
3302 10 29	– – – – – autres
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes:
3505	Dextrines et autres amidons et fécules modifiées (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidon ou de fécule, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiées
ex 3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparation (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:

▼**M9**

Code NC	Désignation des marchandises
3809 10	– à base de matières amylacées
3824 60	Sorbitol autre que celui du nº 2905 44

▼B

ANNEXE C

Tableau de concordance

Règlement (CEE) nº 2727/75	Présent règlement
Article 1er	Article 1er
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article —
Article 4 *ter*	Article —
Article 5	Article 5
Article 6	Article 3
Article 7	Article 4
Article 8	Article 6
Article 9	Article 26
Article 10	Article —
Article 10 *bis*	Article —
Article 10 *ter*	Article —
Article 11 *bis*	Article —
Article 11 *ter*	Article —
Article 12	Article 9
Article 13	Article 10
Article 14	Article 11
Article 15	Article 12
Article 16	Article 13
Article 17	Article 14
Article 18	Article 15
Article 19	Article 16
Article 20	Article 17
Article 21	Article 18
Article 22	Article 19
Article 23	Article —
Article 23 *bis*	Article 20
Article 24	Article 21
Article 25	Article 22
Article 26	Article 23
Article 27	Article 24
Article 28	Article —
Article 29	Article 25
Article 30	Article 26
ANNEXE A	ANNEXE A
ANNEXE B	ANNEXE B
ANNEXE C	ANNEXE C

▼**M10**

ANNEXE D

Majorations mensuelles applicables au prix d'intervention

(en euros par tonne)

Mois	Campagne 2000/2001	À partir de la campagne 2001/2002
Juillet	—	—
Août	—	—
Septembre	—	—
Octobre	—	—
Novembre	1	0,93
Décembre	2	1,86
Janvier	3	2,79
Février	4	3,72
Mars	5	4,65
Avril	6	5,58
Mai	7	6,51
Juin	7	6,51